PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R557-7-9 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ayant satisfait aux procédures d'évaluation accomplies dans un Etat membre autre que la France sont présumées conformes aux exigences de conformité posées par la règlementation française dès lors que la règlementation de cet Etat membre a transposé les dispositions de la directive 2014/34/UE du 26 février 2014 et donc appliqué les procédures d'évaluation prévues par la directive.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles mis sur le marché avant le 20 avril 2016 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L557-4, L557-5 et R557-7-4 à R557-7-8 du Code de l'environnement, s'ils ont satisfait, dans un des Etats membres de l'Union européenne aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'Etat où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 94/9/CE du 23 mars 1994 du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les attestations de conformité et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables pour attester de la conformité de ces appareils et systèmes de protection sur le marché français.

Article R557-7-9 du Code de l'environnement

I. – Les produits ayant satisfait, dans un des Etats membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'Etat où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2014/34/UE du 26 février 2014 susmentionnée, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

II. – Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-7-4 à R. 557-7-8, les produits qui ont satisfait, dans un des Etats membres de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'Etat où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 94/9/CE du 23 mars 1994 du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, et ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

III. – Les attestations et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables en vertu de la présente section.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Dossier – explosion sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil